



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BICPE/DR

**Arrêté préfectoral imposant à la société MAN ORGA INDUSTRIE des prescriptions complémentaires relatives à l'installation de panneaux photovoltaïques pour son établissement situé sur la commune de LEERS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 accordant à la société MAN ORGA INDUSTRIE l'autorisation d'exploiter une usine sur le territoire des communes de Leers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 imposant à la société MAN ORGA INDUSTRIE des prescriptions complémentaires encadrant l'extension du site situé sur les communes de Leers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposée le 6 décembre 2022 par la société MAN ORGA INDUSTRIE pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur son site de Leers ;

Vu le rapport du 04 avril 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 13 mars 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant transmises par courriel du 20 mars 2023 ;

Considérant que :

1. les modifications prévues ne sont pas de nature à entraîner d'impact supplémentaire sur l'environnement ni d'augmentation des risques et de leurs effets ;
2. qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société MAN ORGA INDUSTRIE dont le siège social est situé rue de Toufflers, 59390 LYS-LEZ-LANNOY, ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site situé rue de la plaine - 59 115 LEERS.

### Article 2 - Plans et documents de référence

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 est modifié comme suit :

#### « 2.1. - Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 28 juillet 1999 au dossier de porter à connaissance d'extension du site du 12 avril 2021 et au dossier de porter à connaissance d'installation de panneaux photovoltaïques du 6 décembre 2022 ».

### Article 3 - Protection contre la foudre

Les dispositions de l'article 30.1 – protection contre la foudre de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur (l'arrêté du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels). »

### Article 4 - Panneaux photovoltaïques

L'exploitant respecte les dispositions de la section V « dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque » de l'arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## Article 5 - Défense extérieure

L'article 30.2.2 – défense extérieure de l'arrêté préfectoral du 23 août 2000 est modifié comme suit :

« les besoins en eaux du site sont évalués à 300m<sup>3</sup>/h disponibles durant deux heures et sont assurés par :

- deux bouches incendie d'un débit nominal unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h, implantées dans un rayon de 100 mètres du site ;
- un autre poteau incendie d'un débit nominal unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h, situé dans un rayon de 200 mètres du site ».

## Article 6 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LEERS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LEERS, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 13 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI